PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC Massif central

ZAE du Causse d'Auge
48000 Mende

Références : 20260918-RAP-63-0748-Inspection-Chimirec-Queuille.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement CHIMIREC Massif central implanté ZAC de Queuille 63780 Queuille. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC Massif central
- ZAC de Queuille 63780 Queuille
- Code AIOT : 0003201351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels dangereux pour un transit annuel maximum de 15 000 tonnes/an.
Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, modifié par deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 octobre 2023 et du 3 avril 2026.
Ce dernier arrêté complémentaire encadre les modifications apportées à la protection incendie lors de la construction et quelques modifications à venir sur le site. Toutes les modifications envisagées n'ont pas été mises en œuvre (notamment l'agrandissement de l'auvent de stockage des déchets non dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage GNR	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Réception	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Récolement APC 03/04/2026	AP Complémentaire du 03/04/2026	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rétention et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.6	/	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.5.4	/	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.5.6	/	Sans objet
7	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fonctionne désormais depuis deux ans et durant l'année écoulée l'exploitant a continué la prise en main de son outil industriel et de son organisation du travail. Des consignes d'exploitation sont affichées sur chaque poste de travail et des points avec le personnel sont réalisés plusieurs fois par semaine afin de revenir sur les événements marquants.
L'augmentation du nombre de personnes travaillant sur site et le turnover ont nécessité la mise en place de formations régulières (CACES, SST...).
Les préconisations de l'inspection sont suivies et mises en place dans les délais.

Les deux points principaux relevés lors de cette inspection sont :
- La réserve souple de 240 m^3 est à remplacer ou réparer car percée (ce point est déjà en cours de traitement par l'exploitant qui avait relevé le problème lors de la réception du matériel),
- la cuve GNR sera mise sur rétention ou protégée des chocs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.2.2., 8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : 7.2.2. L'exploitant tient à jour la liste des quantités et la nature des déchets réceptionnés et conditionnés sur son site ainsi que leur localisation précise. Ce suivi est réalisé quotidiennement sur le site et doit pouvoir être accessible depuis l'extérieur, notamment par les services de secours en cas d'incident (boite aux lettres extérieure, envoi sur un serveur/mail interrogeable à distance, etc.). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des déchets, substances et mélanges dangereux, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008, dit CLP, ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement précité. 8.3. L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel les quantités de déchets présents sur son site.
Constats : L'exploitant tient à jour la quantité et la nature des déchets présents sur son site au travers d'outils de gestion internes à Chimirec. Une extraction de l'état des stocks est réalisée chaque jour en fin de journée et mis à la disposition du SDIS à l'entrée du site. Conformément à ce qui avait été demandé lors de l'inspection précédente, une pancarte au niveau de la zone de stockage des acides indique les limitations pour les deux acides les plus dangereux : **"*État des stocks hebdomadaires*** *Merci de vérifier que :*

- la quantité d'acide fluorhydrique ne dépasse pas les 1 tonne
- la quantité d'acide chromique ne dépasse pas les 3 tonnes
Inscrire sur l'état des stocks la quantité entreposée"

L'exploitant indique vouloir ajouter l'information de la quantité stockée pour ces deux acides dans l'état des stocks journalier mis à la disposition du SDIS. En effet, pour le moment cet état affiche des quantités par famille (acide, base...).
À noter que le jour de l'inspection, aucun stock d'acide chromique ou fluorhydrique n'était présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ajout des quantités d'acide chromique et fluorhydrique sera fait sur l'état des stocks journalier mis à la disposition du SDIS.

L'exploitant expliquera pourquoi certaines catégories de l'état des stocks sont à plus de 100 % de leur capacité nette (dernière colonne du tableau) et comment il s'assure ne pas dépasser la quantité maximale de déchets dangereux autorisée (847,6 tonnes). Par exemple sur l'état des stocks du 14 septembre, la cuve d'huile noire n°1 était à 269 % de sa capacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rétention et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 4.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et traitement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025

Prescription contrôlée :

L'aire de lavage extérieure des véhicules est équipée d'un dispositif de pré-traitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures (Classe 1 - 5mg/L) sans by-pass, avant rejet au bassin Chimirec.
Le rejet des eaux pluviales de toiture s'effectue via une canalisation gravitaire en diamètre 500 mm dans le bassin de compensation de la ZAC de Queuille de 5 000 m^3 qui possède une rétention complémentaire de 240 m^3.
Les regards posés sur cette canalisation devront être équipés d'un dispositif permettant de les isoler en cas d'incendie (bordures surélevées ou tout autre dispositif équivalent) afin d'éviter la pénétration des eaux souillées dans le réseau directement raccordé au bassin des eaux pluviales de la ZAC.

Le bassin Chimirec sera clôturé et équipé à proximité immédiate des dispositifs suivants :
- une bouée,

- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques.

Constats :

Conformément à ce qui avait été demandé lors de la dernière inspection, une obturation sur la canalisation de rejet des eaux de toiture a été mise en place.
Les documents procéduraux référencent bien cette action supplémentaire à effectuer en cas d'incendie.
A noter que fermer complètement la vanne nécessite de manipuler la clé de manœuvre un certain nombre de fois (une soixantaine de tours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une précision sera ajoutée dans les documents procéduraux et le mode opératoire au niveau de la vanne pour préciser qu'il faut bien aller jusqu'à la butée lors de la manipulation afin de s'assurer que la vanne est bien fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Stockage GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.4.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage GNR

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Constats :

La cuve GNR n'est pas à l'abri des chocs/collisions.
En cas d'accident, son contenu se déversera vers l'avaloir à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre la cuve sur rétention ou bien de la protéger des chocs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'exploitant a fourni le compte-rendu Dekra n°144811992601 R001 du 13/03/2026 de vérification périodique des installations électriques. Ce compte-rendu ne propose aucune observation et conclut à ce que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention Dekra n°14481229-2601 R001 du 13/04/2026 pour l'analyse du diélectrique du transformateur du site. Le rapport conclut à des analyses en gaz dissous, fluide diélectrique et isolant cellulosique bonnes. Enfin, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge n°14481370-2601 R001 du 13/03/2026. Il conclut que le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie. L'installation est suivie et maintenue en très bon état. Il conseille d'éloigner la cuve GNR de 10 m de tout bâtiment, ce qui a été fait par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Des "fiches au poste" ont été mises en place au niveau des différents postes de travail du site permettant de synthétiser les modes opératoires, les consignes de sécurité (pancarte rappelant les incompatibilités de mélanges ou les déchets interdits sur le site notamment).

La fiche réflexe incendie précise bien que, outre la vanne du bassin de rétention qui doit se fermer automatiquement, il est nécessaire d'aller fermer manuellement la vanne de rejet des eaux de toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Le personnel reçoit des formations sécurité et métier.
Concernant la sécurité on peut lister:
- les accueils sécurité;
- les formations équipiers de première intervention;
- les formations sauvetage secourisme du travail (SST) avec une cible à 5 % de l'effectif (7 personnes formées aujourd'hui);
- formation interne radioactivité.

De plus, des mises en situation "accident du travail" / "incendie" sont réalisées de manière inopinée 2 fois par an.
La grille d'évaluation de l'exercice d'évacuation du 26/05/2026 a été fournie. Une tentative d'extinction du feu a notamment été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Préalablement à toute réception de déchets sur le site, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation qui permet de garantir que seuls les déchets admissibles conformes à l'article 8.1.1. ci-dessus, sont réceptionnés dans des conditions compatibles avec les capacités de stockage et de traitement réglementées par le présent arrêté.
Cette procédure est établie et mise en œuvre par l'exploitant. Elle comporte au moins les éléments suivants pour chaque type de déchets :

- tous les renseignements documentés nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, notamment sa description, sa composition et sa dangerosité, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques ;
- l'origine du déchet et l'identification du producteur ou du détenteur ;
- le Code du déchet en conformité avec le catalogue des déchets européens et tel que défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- l'identification préalable de la méthode de traitement appropriée du déchet et, dans le respect de la réglementation en vigueur, des filières d'élimination ou de valorisation pour les déchets générés par les opérations de traitement réalisées sur le site ;
- la description des contrôles à réaliser par le personnel du site sur les déchets entrants pour

la bonne mise en œuvre de la procédure d'acceptation des déchets ; à ce titre, une inspection visuelle des déchets entrants est réalisée afin de s'assurer de leur conformité vis-à-vis des critères d'admission ;

- les critères permettant de refuser les déchets et les mesures à prendre pour les déchets refusés ; en cas de refus, les déchets sont retournés vers le producteur ou le détenteur du déchet et la traçabilité et la mention dans le rapport d'activité annuel de ces opérations est assurée

Les déchets suivants pourront faire l'objet d'une procédure d'identification générique (liste non exhaustive) :

• filtres à huile ; • huiles usagées ; • piles, accumulateurs et batteries ; • tubes néon et lampes usagées ; • déchets d'équipements électriques et électroniques • aérosols ; • déchets amiantés ; • emballages souillés ; • liquides de refroidissement ; • eaux souillées. • produits de laboratoires,	• liquides corrosifs, • lubrifiants, • déchets spécifiques, • solvants, ddqd, dds, • déchets phytosanitaires, • dind, dtqd, • déchets provenant d'un traitement site, • huiles alimentaires, • pâteux, • poudres, • solides à broyer.

La procédure d'acceptation des déchets et les dispositions additionnelles définies aux paragraphes suivants sont mis en œuvre par le personnel du site compétent, formé et nommément désigné.
Les déchets tels que les batteries, filtres à huiles, piles, etc... seront directement réceptionnés sur le site avec un certificat d'acceptation préalable «générique».
Les déchets «non génériques» feront quant à eux, l'objet d'une procédure d'identification préalable afin de s'assurer qu'ils appartiennent aux types de déchets autorisés.
Pour ce type de déchets, des échantillons seront réalisés chez l'industriel producteur de déchets dans le but de déterminer la nature du produit concerné auprès des centres de traitement agréés susceptibles de pouvoir ensuite traiter le déchet en question.
Le producteur du déchet renseignera une Fiche d'Identification Déchet (FID) qui précisera la nature du déchet, les quantités, le conditionnement et les risques inhérents à ce déchet.
Les échantillons, accompagnés des FID correspondantes, seront alors acheminés vers CMC III pour être analysés. Les échantillons des déchets non génériques concernés par un CAP seront conservés pendant 3 mois.
Le CAP doit être signé par le producteur des déchets et a une durée de validité d'un an maximum.

Constats :

L'équipe commerciale se rend chez les clients pour identifier les déchets à partir notamment des fiches de données de sécurité (FDS) mises à disposition.
Dans le cas où cette opération permet de classifier le déchet sous une catégorie générique, cela donne lieu à l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) valable 1 an.
Dans le cas contraire, le client/producteur du déchet renseigne une fiche d'identification préalable (FIP) et un échantillon est prélevé. Celui-ci est analysé par Chimirec ou bien directement

par le site de traitement final. Une fois le déchet identifié, un CAP est établi.
Un CAP et une FIP ont pu être consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2020, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réception

Prescription contrôlée :

Le site CMC III dispose d'aires de chargement/déchargement adaptées au type de déchets.
La réception et le contrôle des déchets sont effectués par une personne formée et compétente.
Les déchets livrés sur 3 quais ouverts sont pris en charge par un opérateur pour être contrôlés et pesés avant de les affecter sur leur zone de stockage.
Un portique de détection de radioactivité est installé au niveau du pont bascule.
À réception sur le site, l'exploitant vise les documents accompagnant le chargement. Les déchets livrés sont obligatoirement accompagnés de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

Pour les déchets vrac liquides, un (ou des) échantillon (s) est prélevé et analysé par le laboratoire afin de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.
Pour les déchets conditionnés, des tests d'identification réalisés sur les différents contenants permettent également de vérifier la conformité avec l'acceptation préalable.

En cas de doute vis-à-vis de la conformité au certificat d'acceptation préalable initial, suite aux tests d'identification réalisés, un échantillon représentatif du déchet ou du lot de déchets correspondant est réalisé et fait l'objet d'analyses permettant de le caractériser. Le déchet est éventuellement requalifié et un nouveau bordereau de suivi est émis.

[...]

La zone d'accueil est également équipée d'un local laboratoire qui permettra de traiter les échantillons commerciaux, de vérifier la conformité des déchets entrants et sortants et assurer la traçabilité de ceux-ci au moyen d'un logiciel de gestion des déchets .

En cas de modifications des caractéristiques du déchet, constatées à la réception, et si ces modifications entraînent le refus du déchet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le retour du déchet vers le producteur ou le détenteur du déchet ou à défaut vers le site d'élimination autorisé.

Pour le cas de déchets radioactifs, l'exploitant dispose d'une procédure déterminant la conduite à tenir, établie sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures prises pour le retour.

Constats :

Les déchets livrés en vrac (huiles, liquides de refroidissement et eaux souillées) font l'objet d'un prélèvement dans la citerne afin de vérifier la conformité avec le CAP.
Lorsqu'ils proviennent de tournées (pour les hydrocureurs notamment), 2 prélèvements sont réalisés à chaque nouvel apport dans la citerne afin de permettre d'identifier la source de toute contamination du chargement. Le deuxième prélèvement sert de preuve, car il reste scellé, en cas de litige.

Le portique de détection de la radioactivité a été mis en place. Aucun déclenchement ne s'est produit depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport du contrôle du portique de détection de la radioactivité sera envoyé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Récolement APC 03/04/2026

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2026

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement APC 03/04/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/2026 portant sur les modifications des conditions d'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels exploitée par CHIMIREC Massif Central sur le territoire de la commune de QUEUILLE

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2026 encadre les modifications apportées à la protection incendie lors de la construction et quelques modifications à venir sur le site.
Concernant la protection incendie, la réserve souple supplémentaire de 240 m^3 a été mise en place mais celle-ci est percée.
Concernant les modifications, le stockage de verre issu des points de collecte sélective du Sydem Dômes et Combrailles a été mis en place. Le stockage d'amiante a été mis sous abri. Les autres modifications (notamment agrandissement du auvent de stockage des déchets non dangereux et extension de l'aire de stationnement des camions) n'ont pas encore été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réserve incendie souple de 240 m^3 sera soit réparée soit changée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois